



[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Dossier : 2002-4307(EI)

ENTRE :

AMAR GREWAL,

appellant,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé.

Appel entendu sur preuve commune avec les appels de *Gurcharan Grewal* (2002-4308(CPP)), *Gurcharan Grewal* (2002-4309(EI)), *Harvinder Sandhu* (2002-4310(EI)), *Inderjit Sandhu S/N S&G Farms* (2002-4311(EI)) et *Inderjit Sandhu S/N S&G Farms* (2002-4312(CPP)) les 20, 21 et 22 octobre 2003 à Kelowna (Colombie-Britannique)

Devant : L'honorable juge Beaubier

Comparutions

Représentant de l'appelant : Inderjit Sandhu

Avocat de l'intimé : M^c Bruce Senkpiel

JUGEMENT

L'appel est rejeté et la décision rendue par le ministre est confirmée selon les motifs du jugement ci-joints.

Signé à Ottawa, Canada, ce 12^e jour de novembre 2003.

« D. W. Beaubier »

Juge Beaubier

Traduction certifiée conforme
ce 26^e jour de janvier 2004.



Crystal Lefebvre, traductrice

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Dossier : 2002-4308(EI)

ENTRE :

GURCHARAN GREWAL,

appelante,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé.

Appel entendu sur preuve commune avec les appels de *Amar Grewal* (2002-4307(EI)), *Gurcharan Grewal* (2002-4309(CPP)), *Harvinder Sandhu* (2002-4310(EI)), *Inderjit Sandhu S/N S&G Farms* (2002-4311(EI)) et *Inderjit Sandhu S/N S&G Farms* (2002-4312(CPP)) les 20, 21 et 22 octobre 2003 à Kelowna (Colombie-Britannique)

Devant : L'honorable juge D. W. Beaubier

Comparutions

Représentant de l'appelante : Inderjit Sandhu

Avocat de l'intimé : M^e Bruce Senkpiel

JUGEMENT

L'appel est accueilli et la décision rendue par le ministre est annulée selon les motifs du jugement ci-joints.

Signé à Ottawa, Canada, ce 12^e jour de novembre 2003.

« D. W. Beaubier »

Juge Beaubier

Traduction certifiée conforme
ce 26^e jour de janvier 2004.

Crystal Lefebvre

Crystal Lefebvre, traductrice

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Dossier : 2002-4309(EI)

ENTRE :

GURCHARAN GREWAL,

appelante,

Et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé.

Appel entendu sur preuve commune avec les appels de *Amar Grewal* (2002-4307(EI)), *Gurcharan Grewal* (2002-4308(EI)), *Harvinder Sandhu* (2002-4310(EI)), *Inderjit Sandhu S/N S&G Farms* (2002-4311(EI)) et *Inderjit Sandhu S/N S&G Farms* (2002-4312(CPP)) les 20, 21 et 22 octobre 2003 à Kelowna (Colombie-Britannique)

Devant : L'honorable juge D. W. Beaubier

Comparutions

Représentant de l'appelante : Inderjit Sandhu

Avocat de l'intimé : M^c Bruce Senkpiel

JUGEMENT

L'appel est rejeté et la décision rendue par le ministre est confirmée selon les motifs du jugement ci-joints.

Signé à Ottawa, Canada, ce 12^e jour de novembre 2003.

« D. W. Beaubier »

Juge Beaubier

Traduction certifiée conforme
ce 26^e jour de janvier 2004.

Crystal Lefebvre

Crystal Lefebvre, traductrice

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Dossier : 2002-4310(EI)

ENTRE :

HARVINDER SANDHU,

appelante,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé.

Appel entendu sur preuve commune avec les appels de *Amar Grewal* (2002-4307(EI)), *Gurcharan Grewal* (2002-4308(CPP)), *Gurcharan Grewal* (2002-4309(EI)), *Inderjit Sandhu S/N S&G Farms* (2002-4311(EI)) et *Inderjit Sandhu S/N S&G Farms* (2002-4312(CPP)) les 20, 21 et 22 octobre 2003 à Kelowna (Colombie-Britannique)

Devant : L'honorable juge D. W. Beaubier

Comparutions

Représentant de l'appelante : Inderjit Sandhu

Avocat de l'intimé : M^e Bruce Senkpiel

JUGEMENT

L'appel est rejeté et la décision rendue par le ministre est confirmée selon les motifs du jugement ci-joints.

Signé à Ottawa, Canada, ce 12^e jour de novembre 2003.

« D. W. Beaubier »

Juge Beaubier

Traduction certifiée conforme
ce 26^e jour de janvier 2004.



Crystal Lefebvre, traductrice

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Dossier : 2002-4311(EI)

ENTRE :

INDERJIT SANDHU S/N S&G FARMS,

appellant,

Et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé.

Appel entendu sur preuve commune avec les appels de *Amar Grewal* (2002-4307(EI)), *Gurcharan Grewal* (2002-4308(CPP)), *Gurcharan Grewal* (2002-4309(EI)), *Harvinder Sandhu* (2002-4310(EI)) et *Inderjit Sandhu S/N S&G Farms* (2002-4312(CPP)) les 20, 21 et 22 octobre 2003 à Kelowna (Colombie-Britannique)

Devant : L'honorable juge D. W. Beaubier

Comparutions

Représentant de l'appelant : L'appelant lui-même

Avocat de l'intimé : M^e Bruce Senkpiel

JUGEMENT

L'appel est rejeté et la décision rendue par le ministre est confirmée selon les motifs du jugement ci-joints.

Signé à Ottawa, Canada, ce 12^e jour de novembre 2003.

« D. W. Beaubier »

Juge Beaubier

Traduction certifiée conforme
ce 26^e jour de janvier 2004.



Crystal Lefebvre, traductrice

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Dossier : 2002-4312(CPP)

ENTRE :

INDERJIT SANDHU S/N S&G FARMS,

appellant,

Et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé.

Appel entendu sur preuve commune avec les appels de *Amar Grewal* (2002-4307(EI)), *Gurcharan Grewal* (2002-4308(CPP)), *Gurcharan Grewal* (2002-4309(EI)), *Harvinder Sandhu* (2002-4310(EI)) et *Inderjit Sandhu S/N S&G Farms* (2002-4311(EI)) les 20, 21 et 22 octobre 2003 à Kelowna (Colombie-Britannique)

Devant : L'honorable juge D. W. Beaubier

Comparutions

Représentant de l'appelant : L'appelant lui-même

Avocat de l'intimé : M^e Bruce Senkpiel

JUGEMENT

L'appel est accueilli et la décision rendue par le ministre est annulée selon les motifs du jugement ci-joints.

Signé à Ottawa, Canada, ce 12^e jour de novembre 2003.

« D. W. Beaubier »

Juge Beaubier

Traduction certifiée conforme
ce 26^e jour de janvier 2004.



Crystal Lefebvre, traductrice

Référence : 2003CCI839

Date : 20031112

Dossier : 2002-4307(EI)

ENTRE :

AMAR GREWAL,

appellant,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé,

ET ENTRE :

Dossier : 2002-4308(CPP)

GURCHARAN GREWAL,

appellante,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé

ET ENTRE :

Dossier : 2002-4309(EI)

GURCHARAN GREWAL,

appellante,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé,

ET ENTRE :

Dossier : 2002-4310(EI)

HARVINDER SANDHU,

appellante,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé,

ET ENTRE :

Dossier : 2002-4311(EI)

INDERJIT SANDHU S/N S&G FARMS,

appelante,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé,

ET ENTRE :

Dossier : 2002-4312(CPP)

INDERJIT SANDHU S/N S&G FARMS,

appellant,

et

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

intimé,

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DU JUGEMENT

Le juge Beaubier

[1] Les présents appels ont été entendus sur preuve commune, avec le consentement des parties, à Kelowna, en Colombie-Britannique, les 20, 21 et 22 octobre 2003.

[2] En général, les faits en litige sont résumés dans la Réponse à l'avis d'appel d'Inderjit Sandhu dans le dossier 2002-4311(EI), et les paragraphes 2 à 7 sont ainsi rédigés :

[TRADUCTION]

2. En réponse à l'appel de l'appelant interjeté à l'encontre de trois décisions rendues en vertu de l'article 91 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23 (la « Loi »), l'intimé a décidé que Gurcharan Grewal, Amar Grewal et Harvinder Sandhu n'occupaient pas un emploi assurable durant les périodes du 28 mai au 11 novembre 2000 et du 1^{er} juillet au 20 octobre 2001 (Gurcharan Grewal), du 28 mai au 14 octobre 2000 et du 1^{er} juillet au 20 octobre 2001 (Amar Grewal) et du 19 septembre au 17 décembre 1999, du 6 août au 11 novembre 2000 et du 1^{er} juillet au 20 octobre 2001 (Harvinder Sandhu) (les « périodes en question »).

3. En concluant que Gurcharan Grewal (« Gurcharan »), Amar Grewal (« Amar ») et Harvinder Sandhu (« Harvinder ») n'occupaient pas un emploi assurable chez l'appelant durant les périodes en question, l'intimé s'est fondé sur les hypothèses de fait suivantes :
 - a) S&G Farms est une société de personnes entre Inderjit Sandhu (« Inderjit ») et Amar Grewal;
 - b) l'appelant exploite une entreprise de cultures maraîchères située au 8915 Island Road, à Oliver, en Colombie-Britannique;
 - c) Inderjit et Amar ont acquis l'entreprise en janvier 1998;
 - d) Inderjit est marié à Harvinder;
 - e) Amar est marié à Gurcharan;
 - f) Amar et Gurcharan sont les parents de Harvinder;
 - g) sur le bien-fonds de l'entreprise se trouvent deux maisons dont l'une est habitée par Inderjit et Harvinder et l'autre par Amar et Gurcharan;
 - h) les hypothèques qui grèvent le bien-fonds sont au nom d'Amar;
 - i) le compte bancaire de l'entreprise est au nom d'Amar;

- j) Amar et l'appelant partagent le risque financier potentiel;
- k) Amar est un associé de l'entreprise;
- l) l'appelant allègue que le travail de Gurcharan, d'Amar et de Harvinder, au sein de l'entreprise de cultures maraîchères, consistait à ramasser et à emballer les légumes;
- m) l'appelant ne payait pas Gurcharan, Amar et Harvinder toutes les semaines comme cela est indiqué dans les relevés d'emploi ou dans leurs demandes de prestations d'assurance-emploi;
- n) les chèques payés et émis par l'appelant à Gurcharan, Amar et Harvinder ne sont pas conformes aux montants réellement gagnés;
- o) Gurcharan, Amar et Harvinder ont fourni des renseignements incompatibles et contradictoires quant au travail qu'ils ont accompli pour l'appelant pendant les périodes en question;
- p) les registres de l'appelant sont inexacts, non fiables et incompatibles l'un avec l'autre;
- q) Gurcharan, Amar et Harvinder n'ont pas travaillé le nombre d'heures inscrit dans les relevés d'emploi émis par l'appelant;
- r) Gurcharan, Amar et Harvinder n'étaient pas employés par l'appelant en vertu d'un contrat de louage de services.

B. QUESTIONS EN LITIGE

4. Il s'agit de savoir :

- i) si Gurcharan, Amar et Harvinder étaient, durant les périodes en question, employés par l'appelant en vertu d'un contrat de louage de services;
- ii) s'ils étaient ainsi employés, si Gurcharan, Amar et Harvinder occupaient un emploi

exclu parce qu'ils avaient un lien de dépendance avec l'appelant.

C. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

5. Il invoque les alinéas 5(1)a), 5(2)i) et 5(3)b) ainsi que le paragraphe 2(1) de la *Loi* et les articles 251 et 252 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifiée.

D. MOTIFS INVOQUÉS ET MESURE DE REDRESSEMENT DEMANDÉE

6. Il soutient respectueusement que Gurcharan, Amar et Harvinder n'occupaient pas un emploi assurable chez l'appelant durant les périodes en question puisqu'ils n'étaient pas embauchés en vertu d'un contrat de louage de services au sens de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi*.
7. Subsidiairement, il soutient que l'appelant, Gurcharan, Amar et Harvinder étaient liés et qu'ils occupaient un emploi exclu conformément à l'alinéa 5(2)i) de la *Loi*. Il soutient que Gurcharan, Amar et Harvinder et l'appelant ne sont pas réputés être sans lien de dépendance au sens de l'alinéa 5(3)b) de la *Loi* puisque le ministre n'est pas convaincu que, eu égard aux circonstances particulières de l'emploi, ils auraient conclu entre eux un contrat à peu près semblable s'ils n'avaient pas eu de lien de dépendance.

[3] Les sous paragraphes cités suivants n'ont pas été réfutés : 3b), d), e), f), g), h), i), l), m) et p).

[4] Au sujet d'Amar Grewal, la terre agricole acquise en 1997 l'a été aux noms d'Inderjit et d'Amar et, ensemble, ils l'ont grevée d'une hypothèque auprès de la Banque Royale du Canada. Ils ont fait ainsi parce que, selon Amar, la Banque Royale [TRADUCTION] « exigeait, afin de garantir le prêt pour l'acquisition, que le nom d'Amar soit inscrit sur le titre ». Amar a témoigné que l'enregistrement du titre aux noms d'Amar et d'Inderjit avait également été effectué afin de garantir un prêt, à Inderjit, d'environ 35 000 \$ de la part d'Amar pour l'aider lors de l'acquisition. Alors, selon le témoignage de Judith McAllister, CGA, afin d'éviter de payer la TPS sur le bien-fonds, les comptables ont inscrit les deux aux fins de la TPS. Toutefois, par la suite, les comptables ont produit des déclarations de TPS portant l'inscription « NÉANT » et Inderjit, aux fins de la TPS, a inscrit l'exploitation séparément, et ils ont produit les déclarations de TPS nécessaires sous le nom de S&G Farms qu'il avait dûment enregistré auprès de la province et

inscrit aux fins de la TPS à titre de société de personnes. Inderjit a également témoigné que le compte bancaire détenu à la Banque Royale, aux noms d'Inderjit et d'Amar, n'avait jamais été utilisé par Amar pour émettre des chèques ou pour toutes autres fins et ce témoignage n'a pas été réfuté. Aucun élément de cette preuve n'a été présenté au représentant de Développement des ressources humaines Canada (« DRHC ») ou de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (« ADRC »).

[5] Cependant, Amar a témoigné qu'il ne détient plus de titre et que ce dernier était partagé en participation à parts égales de 20 p. 100 entre Inderjit Sandhu, Harvinder Sandhu, Binder Kara Sandhu, Niki Kara Sandhu et Sukhminder Kara Gill. Il a également témoigné qu'Inderjit lui avait remboursé le 35 000 \$ et qu'il avait utilisé cet argent pour financer un voyage en Inde et pour payer pour un mariage à cet endroit. Il n'existe aucun relevé bancaire ou de chèque qui rende compte du remboursement de 35 000 \$. Toutefois, le témoignage de Judith McAllister relativement à l'inscription aux fins de la TPS et le fait qu'il n'existe aucun élément de preuve qu'Amar avait signé des chèques provenant du compte bancaire de S&G Farms servent à confirmer ce témoignage. De plus, Inderjit a témoigné qu'Amar n'avait jamais, aux fins de l'impôt, déclaré quoi que ce soit concernant l'entreprise – Inderjit a tout déclaré.

[6] Pour ces motifs, la Cour conclut qu'Amar n'était pas un associé de S&G Farms. Au contraire, il était un employé de l'entreprise.

[7] Inderjit a mené l'appel pour le compte de tous les appelants. Au total, il a appelé 21 témoins, dont lui-même et un nombre d'agents de l'intimé. Judith McAllister, CGA, la comptable de S&G Farms, a témoigné deux fois pour les appelants. La Cour croit sa première déposition faite à la barre. À ce moment, elle a confirmé que son entreprise s'occupait des livres et du livre de paye d'environ 120 exploitations agricoles dans la région d'Okanagan Sud, telles que S&G Farms, liées aux vergers et aux cultures basses. Leur programme d'ordinateur enregistre les salaires hebdomadaires ou à la quinzaine de chacun des employés, mais les employeurs de ces types d'exploitations payent uniquement leurs employés lorsqu'ils se font payer pour la vente de leur récolte, ce qui correspond souvent à la fin de la campagne agricole. Elle a également témoigné que ce sont uniquement des personnes de couleur qui travaillent sur les exploitations agricoles de cultures basses, telles que les exploitations agricoles de tomates, de poivrons verts et d'aubergines de S&G Farms. Habituellement, une fois qu'ils ont ramassé la récolte, les exploitations agricoles gardent quelques personnes. Le plus grand nombre de travailleurs sont embauchés lors de la période des semailles, de

ramassage et de l'emballage. Ce témoignage a été confirmé par la plupart des témoins, et aucun témoin ne l'a réfuté. Le témoignage est intégralement accepté.

[8] Il ressort de la preuve que Gurcharan, Amar et Harvinder travaillaient pour S&G Farms en semant, en ramassant et en emballant les légumes, et la Cour accepte ce témoignage. Aucun des employés de S&G Farms n'était payé hebdomadairement tel que cela a été énoncé. Ils se sont tous fait payer lorsque les récoltes étaient vendues et lorsque l'argent était perçu. Parfois, pendant les années en question, S&G Farms employait jusqu'à 20 travailleurs. Au cours des dernières années, elle a employé jusqu'à 35 travailleurs.

[9] Différents autres travailleurs ont témoigné que Gurcharan, Amar et Harvinder travaillaient avec eux pour S&G Farms et qu'ils étaient tous traités de la même façon en ce qui concerne les tâches, les pauses de travail et d'autres affaires. Leur témoignage ne portait pas sur la rémunération ou les salaires. Tous ces témoins ont travaillé pour S&G Farms, et il semble que certains d'entre eux n'ont toujours pas reçu de prestations d'assurance-emploi pour lesquelles ils avaient fait la demande à l'égard de leur emploi chez S&G Farms en 2002. Certains d'entre eux, au moins, semblent être indigents. Les dossiers d'assurance-emploi de la S&G Farms de 2002 font toujours l'objet d'enquêtes menées par DRHC.

[10] La Cour accepte les témoignages de Bradford Novikoff de l'Assurance-emploi et de Narinder Bansal de DRHC selon lesquels Inderjit leur a dit, lors de son entrevue du 10 juillet 2001, que personne d'autre ne travaillait pour S&G Farms. La Cour n'accepte pas le témoignage des appelants selon lequel ils auraient reçu leurs salaires en espèces. Au contraire, la Cour accepte les registres des salaires décrits ci-dessous qui indiquent qu'ils ont été rémunérés par chèque. Notamment, la Cour croit que les allégations de paiement comptant n'ont été présentées qu'environ deux semaines avant la date d'audience, lorsque les appelants ont appris que les chèques allégués à titre de paiements salariaux ne correspondaient pas à un montant suffisant pour équivaloir au nombre d'heures total nécessaire aux fins d'admissibilité à des prestations d'assurance-emploi. En outre, la Cour estime que le chèque numéro 680 pour 11 600 \$ en date du 6 décembre 2000 fait à l'ordre de Gurcharan Sandhu par S&G Farms a été modifié après avoir été déposé afin d'y ajouter les éléments suivants :

1. Un preneur additionnel : « Amar Grewal »;
2. Les mots [TRADUCTION] « 2000, les deux » à « objet ».

(Comparer la pièce R-2, avec les onglets A-11 et B-1.)

Par conséquent, la Cour conclut que, lorsqu'il a été déposé, ce chèque était, à l'origine, fait uniquement à l'ordre de Gurcharan Grewal. On traitera plus loin de ce qu'il a servi à payer.

[11] Notamment, le témoignage d'Inderjit Sandhu n'est pas crédible lorsqu'il contredit le témoignage d'autres témoins ou lorsqu'il contredit la preuve documentaire. Les points de son témoignage qui ne sont pas acceptés sont les suivants :

1. le 10 juillet 2001, les membres de « l'équipe » d'enquête l'a rencontré sur l'exploitation agricole. Deux d'entre eux ont témoigné qu'Inderjit avait déclaré qu'aucun des travailleurs ne travaillait ce jour-là (voir le paragraphe [10]). Leurs témoignages sont retenus. Inderjit a témoigné qu'il n'avait pas voulu dire « tous les travailleurs », ou que lui ou l'équipe s'étaient mal compris, ou que certains travaillaient ailleurs, ou qu'il ne croyait pas que cela visait les membres de sa famille. Il n'est pas crédible;
2. le 21 octobre 2003, Lillian Callegari, l'agente des appels à qui le dossier avait été confié, a témoigné que, sauf en ce qui touche les paiements allégués de 1999 versés à Harvinder, elle n'avait jamais entendu parlé des paiements comptants versés aux employés concernés avant qu'ils ne soient invoqués par les appelants dans leurs témoignages du 20 octobre 2003. Auparavant, Inderjit lui avait dit que la rémunération était versée au moyen des chèques qu'il a décrits. La Cour estime qu'aucun des appelants que l'on prétend être des employés ne s'est fait payer en espèces aucun des salaires allégués et que tous les salaires payés l'ont été au moyen des chèques décrits ci-dessous pour les sommes estimées par la Cour.

[12] Au sujet d'Amar Grewal, les périodes de l'emploi allégué sont du 28 mai au 14 octobre 2000 et du 1^{er} juillet au 20 octobre 2001.

Les salaires bruts et nets allégués pour chacune des périodes sont les suivants :

	<u>Brut</u>	<u>Net</u>
2000	7 042,50 \$	5 498,72 \$
2001	8 208,72 \$	6 521,64 \$

Les seules rémunérations payées à Amar Grewal sont les suivantes :

2000	Chèque daté du 22 octobre 2000	4 919,02 \$
2001	Chèque daté du 1 ^{er} octobre 2001	4 886,13 \$
	Chèque daté du 28 octobre 2001	<u>1 274,57 \$</u>
	Total	16 160,40 \$

[13] Au sujet de Gurcharan Grewal, les périodes alléguées d'emploi sont du 28 mai au 11 novembre 2000 et du 1^{er} juillet au 20 octobre 2001.

Les salaires bruts et nets présumés pour chacune des périodes sont les suivants :

	<u>Brut</u>	<u>Net</u>
2000	9 543,01 \$	7 513,98 \$
2001	7 301,58 \$	5 862,10 \$

La rémunération alléguée payée à Gurcharan Grewal par chèque est la suivante :

2000	Chèque daté du 6 décembre	11 600,00 \$
2001	Chèque daté du 1 ^{er} octobre	4 513,53 \$
	Chèque daté du 29 octobre	<u>1 002,07 \$</u>
	Total	5 515,60 \$

Le chèque de 11 600 \$ a été présenté à deux reprises aux représentants du gouvernement et, la deuxième fois, il était modifié tel que cela est mentionné au paragraphe [10] ci-dessus. Un carnet de banque indique qu'il a été déposé dans le compte bancaire de Harvinder Sandhu et qu'une somme de 11 535 \$ a été tirée de son compte le 7 décembre. Dans ces circonstances, on ignore ce que représente le 11 600 \$ et si le plein montant ait jamais été destiné à Gurcharan (la mère de

Harvinder) ou encore une partie de ce montant. Pourtant, M^{me} Callegari a conclu que le chèque posait des difficultés. La Cour accepte sa conclusion.

[14] La rémunération alléguée de Harvinder Sandhu est la suivante :

1999 – Harvinder a témoigné qu'elle avait obtenu une somme de 4 800 \$ en espèces – dont 3 000 \$, le 25 novembre 1999 et 1 800 \$, le 20 décembre 1999, et que cet argent n'avait pas été déposé à la banque. Au contraire, elle a utilisé 4 500 \$ pour acheter des meubles meublants. La Cour lui a offert la possibilité de revenir à la barre le lendemain pour présenter les reçus, mais elle a dit qu'elle était si enthousiasmée par son achat qu'elle ne les avait pas pris ou qu'elle ne les a pas. Sauf ce témoignage et une page d'un journal des ventes Blueline alléguée et présentée aux représentants qui indique ces écritures, il n'existe aucune preuve à cet effet. Ils ne sont pas retenus. Il est bien connu que des transactions commerciales alléguées entre des membres d'une famille doivent être justifiées par des documents de corroboration opportuns et indépendants tels que des chèques, des écritures de la banque, des transferts de fonds et des vérifications indépendantes effectuées par un tiers. Aucun de ces documents n'existe concernant les allégations pour l'année 1999.

2000	Chèque daté du 31 juillet	600 \$
	Chèque daté du 9 septembre	2 500 \$
	Chèque daté du 25 octobre	1 500 \$

La Cour fait remarquer que Harvinder n'a pas commencé à travailler avant le 6 août, donc après le chèque daté du 31 juillet. Elle aurait arrêté de travailler le 11 novembre, mais son dernier chèque était daté du 25 octobre.

2001	Chèque daté du 16 octobre	4 886,13 \$
	Chèque daté du 28 octobre	<u>1 185,80 \$</u>
	Total	6 071,93 \$

Les salaires bruts et nets allégués pour chacune des périodes sont les suivants :

	<u>Brut</u>	<u>Net</u>
1999	5 928,00 \$	4 795,96 \$
2000	Inconnu	4 886,13 \$
2001	8 124,48 \$	6 460,40 \$

[15] Il ressort de la preuve que les différentes pénuries d'argent relatives au salaire net auquel les employés allégués avaient droit n'ont été mentionnées par aucun des appelants jusqu'à ce que le rapport de M^{me} Callegari ait été communiqué à leur ancien avocat environ deux semaines avant la date d'audience. Son rapport a précisé les pénuries d'argent relatives au salaire net. M^{me} Callegari et les autres représentants du gouvernement ont témoigné qu'ils n'avaient entendu parler de ces paiements comptants allégués (sauf celui de 4 800 censément fait à Harvinder en 1999) qu'à l'audience du présent appel, soit les 20 et 21 octobre 2003. Leurs témoignages sont retenus, et la Cour ne retient aucun témoignage portant sur les paiements comptants de la différence relative aux salaires nets.

[16] Il existe un certain nombre de différentes versions d'heures enregistrées auprès des différents représentants du gouvernement pour chacun des prétendus employés. Une version se fonde sur un calendrier de 2001 (pièce R-2, onglet A-14), apparemment fait au jour le jour par Jasvinder Grewal, lequel la Cour estime avoir été présenté à William Harrington de DRHC par Inderjit Sandhu. Il en existe une autre qui aurait été censément établie par chacun des présumés employés. Il en existe une troisième qu'Inderjit a présentée à Lillian Callegari. Le 21 octobre 2003, une quatrième a été présentée à la Cour par Inderjit Sandhu, laquelle il déclare être la feuille de paye originale (pièces A-2 et A-3 et une pièce sommaire A-4). Le contre-interrogatoire a établi qu'elles sont simplement d'autres créations d'Inderjit. Compte tenu du manque de crédibilité d'Inderjit, de ses activités à modifier le chèque de 11 600 \$ et des différentes versions des heures des autres appelants présentées aux représentants du gouvernement, Lillian Callegari n'a pas pu, en l'espèce, tirer de conclusions relativement aux heures réellement travaillées par les prétendus travailleurs. La seule différence devant cette Cour est l'ajout des pièces A-2, A-3 et A-4 lesquelles représentent simplement une quatrième version créée par Inderjit. Elles ne le rendent pas plus crédible et elles confirment les problèmes auxquels M^{me} Callegari a fait face.

[17] Le paragraphe 7 de la Réponse à l'avis d'appel interjeté par Inderjit indique, qu'en tout état de cause, l'emploi en question, y compris celui d'Amar, est exclu en vertu de leurs relations. Dans l'argument de l'intimé ayant trait à l'alinéa 5(3)b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, il soutient que les deux domaines principaux en litige sont la rémunération et les heures travaillées. La Cour est du même avis.

[18] La Cour conclut que le ministre du Revenu national (le « ministre ») et son représentant n'ont pas agi de mauvaise foi ou pour un but ou motif irrégulier, qu'ils

n'ont pas omis de tenir compte de toutes les circonstances pertinentes et qu'ils n'ont pas tenu compte de facteurs non pertinents.

[19] Au procès, le premier témoignage de M^{me} McAllister relativement à la propriété et à l'exploitation de l'entreprise agricole constitue un nouveau facteur qui présentait une preuve qui n'avait pas été présentée au ministre – en particulier, les activités évasives ou celles en vue d'éviter de payer la TPS sur l'acquisition des participations d'Amar. Ces renseignements amèneraient la Cour à modifier le statut d'associé d'Amar à celui d'employé d'Inderjit mais ils ne modifient pas la décision du ministre relativement aux heures travaillées par Amar ou à sa rémunération. Au contraire, ces conclusions relatives aux questions en litige portant sur les heures et la rémunération et les activités d'Inderjit et d'Amar concernant celles-ci sont confirmées par le tribunal.

[20] En conséquence, tous les appels interjetés en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont rejetés.

[21] La seule décision découlant du *Régime de pensions du Canada* est à l'égard de Gurcharan. Le chèque de 11 600 \$ de 2000 n'est pas lié de manière claire à tout présumé emploi de Gurcharan. Il a été déterminé que les deux chèques de 4 513,53 \$ et de 1 002,07 \$ faits à l'ordre de Gurcharan en 2001 représentent un montant inférieur au montant auquel Gurcharan avait censément droit. Par ailleurs, en ce qui concerne 2001 :

1. le *Régime de pensions du Canada* ne comporte aucune disposition comparable à l'alinéa 5(3)b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
2. l'agent des décisions a conclu que le montant total de 55 515,60 \$ payé à Gurcharan représente 346,50 \$ de moins que le montant allégué auquel elle avait droit;
3. par conséquent, bien que les heures de Gurcharan soient discutables, selon la conclusion, en tout état de cause, le montant de 5 515,60 \$ constituait un revenu des services rendus.

Dans ces circonstances, la Cour conclut que la somme de 5 515,60 \$ constitue des gains ouvrant droit à pension et accueille les appels ayant trait au *Régime de pensions du Canada* interjetés par Inderjit et Gurcharan pour l'année 2001.

Signé à Ottawa, Canada, ce 12^e jour de novembre 2003.

« D. W. Beaubier »

Juge Beaubier

Traduction certifiée conforme
ce 26^e jour de janvier 2004.



Crystal Lefebvre, traductrice